

# ALLIAGE GESTION

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (ci-après dénommée « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ») et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION (ci-après dénommée la « SOCIÉTÉ DE GESTION ») entendent offrir un service de gestion de portefeuille en Organismes de Placements Collectifs au « CLIENT ».

La SOCIÉTÉ DE GESTION assure la gestion sous mandat des Actifs Gérés confiés par le CLIENT.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE assure la tenue de compte/conservation des comptes gérés par la SOCIÉTÉ DE GESTION pour le compte du CLIENT.

Les Conditions Générales sont complétées par les Conditions Particulières du Mandat Alliage Gestion détaillant notamment les éléments propres au CLIENT (ci-après désignées ensemble le « Mandat Alliage Gestion »).

Par ailleurs, le fonctionnement du Compte Géré est régi par la Convention de Compte Titres - Personnes Physiques SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, signée par le CLIENT, préalablement au présent Mandat Alliage Gestion. Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes Conditions Générales, sera applicable dès son entrée en vigueur. Les Conditions Générales peuvent, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans une telle éventualité la SOCIÉTÉ DE GESTION ou SOCIÉTÉ GÉNÉRALE communiquera par écrit au CLIENT, au moins deux (2) mois avant la date d'application, les modifications envisagées. Le CLIENT pourra, pendant ce délai, refuser celles-ci et en dénonçant le mandat selon les termes et conditions définis à l'article 18 ci-après.

### 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le Mandat Alliage Gestion, les termes et expressions définis ci-après ont, sauf indication contraire, la signification indiquée ci-dessous.

– « **Actif(s) Confié(s)** » : désignent le ou les instrument(s) financier(s) hors espèces inscrit(s) sur le Compte Géré préalablement à la Préparation du Portefeuille réalisée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

– « **Actifs Gérés** » : désignent les OPC et les espèces inscrits à l'actif du Compte Géré à l'issue de la période de Préparation du Portefeuille.

– « **CLIENT** » : désigne la/les personnes telle(s) que mentionné dans les Conditions Particulières. Cette définition peut inclure un ou plusieurs mandants ainsi que le cas échéant le mandant assisté de son curateur, le mineur et son ou ses représentants légaux. Le compte géré peut être ouvert au nom d'un mineur et fonctionner sous la signature des représentants légaux désignés dans les Conditions Particulières. Ces derniers ne peuvent, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles, procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers qui engage le patrimoine du mineur, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur. Il appartient aux représentants légaux, eu égard à leur connaissance de la consistance du patrimoine du mineur, de décider de l'opportunité de solliciter ou non le juge des tutelles pour obtenir son autorisation préalable.

– « **Compte Géré** » : désigne le compte titres ou le compte titres PEA dédié à la gestion sous mandat Alliage Gestion et le compte espèces qui y est rattaché ouverts par le CLIENT auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tels que ces comptes sont désignés dans les Conditions Particulières.

– « **Conditions Générales** » : désigne les conditions générales, et toute mise à jour de celles-ci, qui avec les Conditions Particulières constituent l'intégralité du Mandat Alliage Gestion.

– « **Conditions Particulières** » : signifie les conditions particulières qui doivent être signées par le CLIENT et qui avec les Conditions Générales représentent l'ensemble des termes et conditions du Mandat Alliage Gestion.

– « **Conseiller** » : conseiller de clientèle SOCIÉTÉ GÉNÉRALE chargé de la relation commerciale avec le CLIENT.

– « **Date Effective d'Entrée en Gestion** » : désigne la date postérieure au Délai de Rétractation et de Préparation du Portefeuille à partir de laquelle la gestion du Compte Géré est effectivement prise en charge par la SOCIÉTÉ DE GESTION.

– « **Documentation OPC** » : désigne le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »), ou tout autre document équivalent qui s'y ajouterait ou s'y substituerait, le prospectus et le règlement ou les statuts des OPC souscrits sur le Compte Géré en application des termes du Mandat Alliage Gestion.

– « **Instrument(s) Éligible(s)** » : désignent le ou les OPC objets du Mandat conformément à l'article 7 ci-après.

– « **Instruments Financiers** » : désignent les instruments financiers de l'article L211-1 du Code Monétaire et Financier tels que définis à l'article 7 ci-dessous.

– « **OPC** » : signifie les Organismes de Placement Collectif et désigne à la fois des Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières « OPCVM » et des Fonds d'Investissement Alternatifs « FIA » qui peuvent être gérés par LA SOCIÉTÉ DE GESTION ou par une société du groupe d'appartenance de LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

– « **Partie** » ou « **Parties** » : désigne individuellement ou collectivement le CLIENT, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et la SOCIÉTÉ DE GESTION.

– « **PEA** » : désigne le Plan d'Épargne en Actions détenu par le CLIENT.

– « **Profil de Gestion** » : désigne le profil de gestion tel que choisi dans les Conditions Particulières, parmi les différentes formules proposées.

– « **US Person** » : Personne ou entité, qualifiée de « U.S. Person » au regard de la réglementation américaine « Regulation S » du « United States Securities and Exchange Act of 1933 ».

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2. OBJET

Le CLIENT donne pouvoir à la SOCIÉTÉ DE GESTION de gérer, le cas échéant à l'issue du délai de rétractation et de la période de Préparation du Portefeuille (cf. article 3.2.), en son nom et pour son compte, le Compte Géré.

La SOCIÉTÉ DE GESTION prend à sa seule initiative, sans avoir à consulter au préalable le CLIENT, toutes les décisions relatives aux opérations qu'implique la gestion du Compte Géré.

Le CLIENT donne ainsi mandat à la SOCIÉTÉ DE GESTION de souscrire et/ou de racheter des OPC conformément au Profil de Gestion.

Le CLIENT donne mandat à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de procéder, le cas échéant, à la Préparation du Portefeuille telle que définie à l'article 3.2. ci-après. Le CLIENT ne peut pas donner d'instructions spécifiques d'investissement à la SOCIÉTÉ DE GESTION pendant la durée d'existence du Mandat Alliage Gestion.

### 3. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

#### 3.1. DÉLAI DE RÉTRACTATION

Le CLIENT bénéficie d'un Délai de Rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de signature des Conditions Particulières (« Délai de Rétractation »).

#### 3.2. PRÉPARATION DU PORTEFEUILLE

Le CLIENT est informé qu'à l'issue du Délai de Rétractation, les Actifs Confiés inscrits sur le Compte Géré qui ne sont pas des Instruments Éligibles sont cédés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE aux conditions de marché (« Préparation du Portefeuille »). Le CLIENT autorise ainsi SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à procéder aux cessions nécessaires à la Préparation du Portefeuille, préalablement à la Date Effective d'Entrée en Gestion, voire postérieurement à celle-ci dans le cas où, suite à une opération sur titres affectant des Actifs Confiés, des titres qui ne sont pas des Instruments Éligibles seraient crédités au Compte Géré après la Date Effective d'Entrée en Gestion. Sous réserve de l'hypothèse qui vient d'être citée, la Période de Préparation du Portefeuille a une durée maximum de quinze (15) jours de négociation sur l'un des marchés réglementés gérés par Euronext Paris à compter de l'issue du Délai de Rétractation (« Période de Préparation du Portefeuille »). Par exception, cette durée peut être dépassée dans le cas où une opération sur titres serait en cours sur les Actifs Confiés.

Les Actifs Confiés doivent être suffisamment liquides pour permettre à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de les céder dans des conditions normales. Les actifs structurés assortis d'une date d'échéance (titre de créance Structuré, fonds à formule), ne peuvent pas être apportés en gestion et ne seront pas cédés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. À l'échéance de la Période de Préparation du Portefeuille, si des Actifs Confiés ou leurs fruits et produits, qui ne sont pas des Instruments Éligibles, n'ont pu être cédés en totalité ou transférés sur un autre compte titres, le Mandat Alliage Gestion est résilié dans les conditions précisées à l'article 18-2. Dans ce cas, les actifs ayant fait l'objet de cessions dans le cadre de la Préparation du Portefeuille ne seront pas rachetés. Il n'y aura donc pas de remise en l'état antérieure du portefeuille.

Ces cessions sont soumises aux frais de courtage et éventuellement de change habituellement appliqués au CLIENT par son agence et aux droits de sortie éventuels des instruments financiers concernés.

Le CLIENT accepte expressément les conséquences fiscales et financières de ces cessions. Les produits issus de la Préparation du Portefeuille ne sont pas réinvestis pendant la Période de Préparation du Portefeuille. Ils sont conservés, sur le Compte Géré, sous forme d'espèces, jusqu'à la Date Effective d'Entrée en Gestion.

Le CLIENT reconnaît que la Préparation du Portefeuille diffère la prise d'effet de la gestion effective du Mandat Alliage Gestion.

Le CLIENT est informé de la Date Effective d'Entrée en Gestion du Compte Géré par courrier de la SOCIÉTÉ DE GESTION.

À compter de la Date Effective d'Entrée en Gestion, la SOCIÉTÉ DE GESTION est libre de procéder à la cession de tout Actif Confié qui serait un Instrument Éligible et qui n'a pas fait l'objet d'une cession préalable durant la Période de Préparation du Portefeuille.

#### 3.3. APPORT ET RETRAIT À L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Compte Géré fonctionne sous la signature exclusive de la SOCIÉTÉ DE GESTION à l'exception des opérations de Préparation du Portefeuille réalisées par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et des périodes de suspension de la gestion telles que définies à l'article 3.4. Le compte Géré ne pourra pas enregistrer de découvert autre que technique c'est-à-dire lié au dénouement des opérations en cours pour les Comptes titres ordinaires. Le compte espèces du PEA ne peut, de par la réglementation, jamais se trouver en position débitrice.

Le CLIENT peut effectuer des apports en espèces ou en Instruments Éligibles dans la limite de la réglementation en vigueur.

Dans ces cas, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE examine, avec le CLIENT, l'adéquation de l'opération avec ses connaissances et son expérience en matière financière ainsi qu'avec sa situation patrimoniale et budgétaire, son profil de risque (appétence au risque), son horizon de placement et ses objectifs d'investissement.

Le CLIENT peut également effectuer des retraits d'espèces sur le Compte Géré et sous réserve de la réglementation applicable au PEA, dans les conditions précisées aux articles 3.4. et 17.

La valeur globale du Compte Géré peut varier à tout moment en fonction des opérations de gestion effectuées, de la valorisation des marchés, ainsi que des versements ou retraits de fonds effectués par le CLIENT.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 3.4. CAS DE SUSPENSION DE LA GESTION

Les opérations peuvent être temporairement suspendues notamment dans les cas suivants :

- **Retrait d'espèces** : Toute demande de retrait d'espèces entraîne la suspension temporaire de la gestion du Compte Géré pendant dix (10) jours calendaires conformément à l'article 17 ;
- **Instruments financiers non éligibles** : en cas d'apport d'instruments financiers après la Date Effective d'Entrée en Gestion qui ne serait pas l'un des Instruments Éligibles (tels que définis à l'article 7) la gestion est suspendue par la SOCIÉTÉ DE GESTION afin de permettre au CLIENT de céder ou transférer ces instruments non éligibles. La gestion est suspendue tant que le ou les instruments financiers non éligibles ne sont pas cédés ou transférés par le CLIENT. Si l'un des instruments financiers apportés n'est pas cédé ou transféré dans les 30 jours calendaires qui suivent la suspension de la gestion, le Mandat Alliage Gestion est résilié dans les conditions précisées à l'article 18.2. ;

### 4. PROFIL DE GESTION

Le Profil de Gestion est mentionné dans les Conditions Particulières. Le CLIENT reconnaît et accepte que ce Profil de Gestion ne soit mis en œuvre qu'au terme de la Période de Préparation du Portefeuille.

Pour toute demande de modification du Profil de Gestion, le Conseiller procède à la vérification de l'adéquation de cette modification avec les connaissances et l'expérience en matière financière ainsi que la

– **Transfert d'agence** : en cas de transfert du Compte Géré vers une autre agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la gestion du compte est suspendue durant le temps nécessaire pour procéder à la migration du compte et des Actifs Gérés.

### 3.5. NANTISSEMENT

Le Compte Géré ne peut être nanti par le Client sauf lorsque le Compte Géré est un PEA et que le nantissement porte sur l'ensemble des actifs détenus dans le cadre de ce compte. En cas de nantissement du Compte Géré, le CLIENT s'interdit d'opposer à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et à la SOCIÉTÉ DE GESTION le niveau de performance de la gestion ou une moins-value des valeurs gagées qui serait imputable à la conjoncture économique et boursière. Il en résulte que le bénéficiaire du nantissement pourrait être amené à demander au CLIENT, dans le respect de la réglementation en vigueur, de compléter le nantissement, de sorte que la valeur actualisée des instruments financiers gagés soit toujours égale au pourcentage tel qu'indiqué dans l'acte de nantissement.

### 5. RISQUES

La valeur des Actifs Confiés peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction des conditions économiques, politiques, boursières (risque de marché), de la situation particulière d'un

situation patrimoniale et budgétaire, le profil de risque (appétence au risque) et les objectifs d'investissement du CLIENT, après avoir procédé à une nouvelle évaluation de ce dernier.

Toute modification du Profil de Gestion donne lieu à la signature d'un avenant au Mandat Alliage Gestion entre les Parties.

### 6. ÉTENDUE DE LA GESTION

Dans le respect du Profil de Gestion défini dans les Conditions Particulières, la SOCIÉTÉ DE GESTION peut réaliser toutes opérations portant sur des Instruments Éligibles énumérés à l'article 7 ci-dessous, comme elle le juge opportun et sans avoir à consulter au préalable le CLIENT.

Dans ce cadre, la SOCIÉTÉ DE GESTION procède à tous emplois ou réemplois de liquidités.

émetteur, ou des décisions de gestion de la SOCIÉTÉ DE GESTION (risque discrétionnaire). En conséquence, le risque de perte en capital lié à un investissement sur les marchés financiers doit être accepté.

Lorsque le Compte Géré est un PEA, les Instruments Éligibles respectent le quota d'investissement en titres éligibles au PEA en vigueur.

Les Instruments Financiers inscrits au Compte Géré ne pourront pas faire l'objet d'une utilisation par la SOCIÉTÉ DE GESTION pour compte propre. Le Client est informé que la devise de référence est exclusivement l'Euro.

### 7. INSTRUMENTS ÉLIGIBLES

Sous réserve des titres éligibles au regard de la réglementation applicable au PEA, sont autorisées les opérations de souscription ou de rachat de parts ou actions d'organismes de placement collectifs (« OPC ») au sens de l'article L214-1 du Code Monétaire et Financier, à savoir organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (« OPCVM ») et fonds

relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (« FIA ») :

- de droit français ouverts à tous souscripteurs ;  
ou
- de droit étranger conformes à la directive n° 2009/65/CE du 13 juillet 2009 modifiée et bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces OPC sont gérés notamment par la SOCIÉTÉ DE GESTION ou une autre société de gestion de son groupe d'appartenance.

Ces OPC sont gérés notamment par la SOCIÉTÉ DE GESTION ou une autre société de gestion du groupe Amundi.

La SOCIÉTÉ DE GESTION tient à la disposition du CLIENT la Documentation OPC et les documents d'information périodiques des OPC souscrits dans le cadre du Mandat Alliage Gestion.

Les autres instruments financiers sont exclus.

La SOCIÉTÉ DE GESTION peut également décider de conserver des espèces sur le Compte Géré.

### 8. OPÉRATIONS INTERDITES

Toutes opérations autres que celles énumérées aux articles 3-2 et 7 sont interdites.

### 9. EXERCICE DES DROITS PATRIMONIAUX ET EXTRA-PATRIMONIAUX

#### 9.1. EXERCICE DES DROITS PATRIMONIAUX

En agissant au mieux des intérêts du CLIENT, mais sans avoir à le consulter au préalable, la SOCIÉTÉ DE GESTION donne, pour le compte de celui-ci, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits patrimoniaux, quels qu'ils soient, attachés aux Instruments Éligibles inscrits sur le Compte Géré (souscriptions, attributions, échanges, conversions...) et pour la perception des dividendes, intérêts et autres revenus liés à ces actifs.

#### 9.2. EXERCICE DES DROITS EXTRA-PATRIMONIAUX

Le CLIENT conserve le droit de participer aux assemblées, ainsi que les droits de vote éventuellement attachés à l'Actif Géré. Si le CLIENT souhaite exercer ses droits, il doit en avertir par écrit SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avant la tenue de l'assemblée dans les délais requis par la réglementation. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en avise immédiatement la SOCIÉTÉ DE GESTION.

### 10. AFFECTATION DES PRODUITS ET DES REVENUS

Les produits et revenus des Actifs Gérés sont automatiquement réinvestis pour le compte du CLIENT par la SOCIÉTÉ DE GESTION après avoir été portés au crédit du Compte Géré.

### 11. OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le CLIENT est informé qu'il doit personnellement satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité, de douane et de relations financières avec l'étranger. Il doit informer société générale de son État de résidence fiscale en fournissant, le cas échéant, les justificatifs adéquats.

Il se voit appliquer la fiscalité en vigueur au jour du fait générateur d'imposition de chaque opération.

S'il souhaite bénéficier de la dispense de prélèvement forfaitaire à titre d'acompte sur ses revenus de capitaux mobiliers et qu'il remplit les conditions légales requises, il doit en faire la demande auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans les délais légaux. Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

Le CLIENT doit prévenir immédiatement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en cas de changement de sa situation qui aurait un impact sur le Mandat Alliage Gestion. Il doit notamment prévenir immédiatement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en cas de changement de son État de résidence fiscale. La SOCIÉTÉ DE GESTION ne peut pas être tenue responsable dans le cas où elle n'est pas informée d'un changement et/ou dans le cas où il y aurait violation de la réglementation monétaire et fiscale du pays de résidence du CLIENT.

La SOCIÉTÉ DE GESTION ne peut pas être tenue pour responsable en cas d'omission, d'insuffisance ou d'erreur dans les informations qui sont sous la responsabilité du CLIENT.

Les rôles/missions de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et de la SOCIÉTÉ DE GESTION ne comprennent pas la prise en compte des aspects fiscaux liés aux opérations réalisées au titre du présent mandat, elles ne sauraient donc être

tenues responsables des conséquences fiscales de la gestion notamment en matière d'imposition des plus-values. Le CLIENT est le seul responsable des obligations fiscales qui en découlent.

Le CLIENT déclare ne pas être US Person (cf. article 1 Définitions). Il s'engage à informer par courrier, dans les plus brefs délais, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et LA SOCIÉTÉ DE GESTION au cas où il deviendrait une US Person. Il reconnaît être informé des effets liés à l'acquisition de ce statut tels qu'ils sont exposés à l'article 18.2.

Toute disposition propre à la réglementation du PEA, actuelle ou future, qui serait contradictoire avec les Conditions Générales et les Conditions Particulières, primera sur celles-ci.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 12. CLASSIFICATION DU CLIENT

---

En application de la Directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers (dite « MIF »), le CLIENT est classifié en « client non professionnel » ou en « client professionnel », selon le cas. La classification du client est mentionnée dans les Conditions Particulières. En vertu de cette même réglementation, le CLIENT peut demander un changement de sa classification. Ce changement pourra toutefois être refusé au regard des résultats de l'évaluation réalisée.

Le CLIENT doit informer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de tout changement susceptible de modifier sa classification. De son côté, si SOCIÉTÉ GÉNÉRALE constate que le CLIENT ne remplit plus les conditions de sa classification, elle devra en informer le CLIENT et procéder au changement de classification.

Le CLIENT est responsable des informations permettant sa classification et mises à la disposition de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Ainsi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourra être tenue responsable des conséquences engendrées par des informations incomplètes ou erronées.

### 13. INFORMATION DU CLIENT

---

#### 13.1. ESPACE ALLIAGE GESTION SUR INTERNET / SITE MOBILE

---

Le CLIENT accède en permanence via le SERVICE INTERNET ou les SERVICES MOBILES :

- À des informations sur son mandat, notamment : performances mensuelles depuis le début de l'année en cours, inventaire du portefeuille, la bibliothèque de documents en format électronique.
- À des informations génériques sur l'actualité des marchés, sur l'univers d'investissement de son mandat, et sur l'expertise de la société de gestion.

Ce service est mis à jour mensuellement.

#### 13.2. INFORMATION PONCTUELLE

---

Le CLIENT reçoit un avis d'opération de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE suite à chaque opération réalisée par la SOCIÉTÉ DE GESTION sur le Compte Géré.

#### 13.3. INFORMATION TRIMESTRIELLE

---

Le CLIENT reçoit un compte-rendu de gestion, quatre fois par année civile, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compte Géré :

- Caractéristiques du Mandat,
- Principaux indices internationaux,
- Environnement économique et politique d'investissement,
- Évolution, répartition et composition détaillée des avoirs confiés en gestion,
- Détail des frais et commissions du trimestre,
- Rémunérations versées ou perçues par LA SOCIÉTÉ DE GESTION et leur partage éventuel avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,
- Rappel de l'indicateur synthétique de rendement/risque (SRRI) applicable au Profil de Gestion choisi ou sa mise à jour éventuelle.

#### 13.4. INFORMATION EN CAS DE BAISSÉ DE LA VALEUR TOTALE DU PORTEFEUILLE

---

La SOCIÉTÉ DE GESTION informe immédiatement le CLIENT lorsque la valeur totale des Actifs Gérés a baissé de 10 % depuis le dernier compte-rendu de gestion trimestriel (et pour chaque multiple de 10 % par la suite).

Cette information est fournie par tout moyen adapté, en particulier sur l'un des supports suivants : sms, e-mail, courrier...

#### 13.5. INFORMATIONS SUR LES FRAIS ET COMMISSIONS PERÇUS

---

Les frais et commissions perçus dans le cadre de la gestion du Mandat Alliage Gestion donnent lieu à une information du CLIENT dans le compte-rendu de gestion trimestriel.

#### 13.6. INFORMATIONS SUR DEMANDE DU CLIENT

---

En complément des informations énumérées ci-dessus, le CLIENT peut obtenir toute information relative à l'exécution du présent Mandat Alliage Gestion en s'adressant à son Conseiller.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 14. TARIFICATION DU MANDAT

#### 14.1. COMMISSION FORFAITAIRE

En rémunération de son rôle commercial, de conseil et d'accompagnement du CLIENT tout au long de la vie du Mandat Alliage Gestion SOCIÉTÉ GÉNÉRALE perçoit une commission forfaitaire mensuelle dont le montant est précisé à l'article 3 des Conditions Particulières.

Cette commission forfaitaire est prélevée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à partir de la Date Effective d'Entrée en Gestion. À cette fin, le CLIENT autorise expressément SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à prélever chaque mois le montant de la commission sur son Compte Géré.

La commission forfaitaire est payée la première quinzaine de chaque mois pour le mois précédent.

Tout mois commencé est dû.

Dans l'hypothèse d'une contestation relative à cette commission, celle-ci doit être signifiée à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par le CLIENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du relevé de compte faisant mention de ce prélèvement.

#### 14.2. MODIFICATION DU MONTANT DE LA COMMISSION FORFAITAIRE

Toute modification du montant de la commission forfaitaire est portée à la connaissance du CLIENT au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, par courrier envoyé à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières. Pendant ce délai, le CLIENT peut refuser celle-ci en dénonçant le Mandat Alliage Gestion dans les termes et conditions définis à l'article 18 ci-après.

En l'absence de contestation notifiée par le CLIENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE avant la date d'entrée en vigueur de la modification, le nouveau montant de la commission forfaitaire est réputé être accepté par lui.

Toute modification du mode de calcul de la commission forfaitaire donnerait lieu à un avenant.

### 15. FRAIS LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

À l'occasion de la souscription et du rachat des OPC dans le cadre du Mandat Alliage Gestion, aucune commission de souscription et de rachat n'est prélevée et/ou imputée sur le Compte Géré.

Cependant, le client supporte indirectement les frais courants (y compris les frais de gestion) des OPC. Ces frais sont détaillés dans la documentation OPC et perçus dans les limites indiquées par celle-ci.

La prestation de la SOCIÉTÉ DE GESTION telle que décrite à l'article 2 des Conditions Générales sera rémunérée par la commission de gestion perçue sur les OPC utilisés dans le cadre du Mandat Alliage Gestion.

Le CLIENT est informé qu'une partie de ces frais de gestion est ainsi rétrocédée à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par la société de gestion de l'OPC. Le taux de rétrocession varie alors, selon le cas, de 60 % à 70 % pour les Instruments Éligibles qui sont des OPC et de 90 % à 100 % pour les Instruments Éligibles qui sont des OPC d'OPC. Le client peut accéder sur simple demande formulée à la SOCIÉTÉ DE GESTION au détail des rétrocessions entre la SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

### 16. DURÉE

Le Mandat Alliage Gestion est conclu pour une durée indéterminée ; il prend effet à l'issue du Délai de Rétractation. La SOCIÉTÉ DE GESTION en informe le client par courrier simple.

### 17. RETRAIT D'ACTIFS DU PORTEFEUILLE GÉRÉ

La SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne sont pas responsables des conséquences que peuvent avoir un ou plusieurs retraits d'actifs du Compte Géré demandés par le CLIENT sur les performances financières du Mandat Alliage Gestion. Le CLIENT assume les conséquences de tout retrait total ou partiel des Actifs Confiés, notamment lorsque celui-ci entraîne une difficulté ou une impossibilité pour LA SOCIÉTÉ DE GESTION à respecter le Profil de Gestion fixé dans les Conditions Particulières. Ainsi, dans le cas où un tel retrait impliquerait que le montant des avoirs restant disponibles ne permet plus d'assurer la gestion du Mandat, le CLIENT est averti que le Mandat sera résilié de plein droit. Par ailleurs, le CLIENT assume seul toutes les conséquences, notamment fiscales, d'un retrait d'actifs du Compte Géré. Le CLIENT assume, le cas échéant, les conséquences du retrait vis-à-vis de la législation relative au PEA (le cas échéant,

clôture du plan, impôt sur le revenu etc.). Sous les réserves prévues au paragraphe ci-dessus, le CLIENT peut effectuer tout retrait d'actifs du Portefeuille Géré en s'adressant à son Conseiller. Toute demande de retrait entraîne la suspension temporaire de la gestion du Compte Géré tel que défini à l'article 3.4. afin de permettre la cession, par le CLIENT, d'Actifs Gérés à hauteur du montant du retrait souhaité, étant entendu que la valeur liquidative des OPC peut varier à la hausse comme à la baisse entre le moment de la demande de cession et sa concrétisation.

Le choix du ou des Instruments Éligibles à céder est alors de la responsabilité du CLIENT. Dans l'hypothèse où le montant des avoirs restant disponibles après une demande de retrait ne permettrait pas d'assurer la gestion du Mandat Alliage Gestion, ce dernier serait alors résilié de plein droit conformément à l'article 18.2.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 18. RÉSILIATION

#### 18.1. RÉSILIATION A L'INITIATIVE D'UNE DES PARTIES

Le Mandat Alliage Gestion peut être résilié à tout moment par le CLIENT, par la SOCIÉTÉ DE GESTION ou par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

##### Formalisme de la résiliation

Lorsque la résiliation est faite à l'initiative du CLIENT, celui-ci doit en informer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation à l'initiative du CLIENT n'a pas pour effet de modifier les autres relations contractuelles existantes entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et le CLIENT. Lorsque la résiliation est faite à l'initiative de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou de la SOCIÉTÉ DE GESTION, la Partie qui est à l'origine d'une telle initiative doit en informer les deux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

##### Date de prise d'effet de la résiliation

La résiliation à l'initiative du CLIENT prend effet dès réception par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à l'adresse indiquée à l'article 27 de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation à l'initiative de la SOCIÉTÉ DE GESTION ou de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE prend effet cinq (5) jours de négociation sur l'un des marchés réglementés gérés par Euronext Paris après réception par le CLIENT de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'adresse indiquée à dans les Conditions Particulières ou toute autre adresse qui aurait été communiquée à la SOCIÉTÉ DE GESTION et à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

En cas d'opérations en cours, la date d'effet de la résiliation du Mandat Alliage Gestion sera reportée à la date ultime de dénouement desdites opérations.

#### 18.2. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Sous réserve de la réglementation en vigueur, le Mandat Alliage Gestion est résilié de plein droit :

- En cas de décès du CLIENT (inclus le décès d'un mandant en cas de pluralité de mandants) ;
- Si, au terme de la Période de Préparation du Portefeuille, tout ou partie des Actifs Confiés qui ne sont pas des Instruments Éligibles ne peuvent pas être intégralement cédés ou transférés sur un autre compte ;
- En cas de transfert du domicile fiscal du CLIENT à l'étranger porté à la connaissance de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et qui fait porter sur la SOCIÉTÉ DE GESTION ou SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des obligations supplémentaires ;
- En cas de mise sous tutelle du CLIENT (lorsque le Compte Géré a plusieurs titulaires, en cas de mise sous tutelle de l'un ou de plusieurs des mandants ou de leurs représentants à faire des opérations sur le Compte Géré) ;
- En cas de liquidation judiciaire ou du fait du retrait d'agrément de la SOCIÉTÉ DE GESTION ou de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ;

- En cas d'apport d'instruments non éligibles à l'initiative du CLIENT si l'un des instruments financiers apportés n'est pas cédé ou transféré au terme du délai de 30 jours calendaires suivant la suspension de la gestion ;
- En cas de retrait d'actifs du Compte Géré, si le montant des avoirs restant disponibles ne permet pas d'assurer la gestion du Mandat Alliage Gestion ;
- En cas de clôture ou de transfert du Compte Géré vers un autre établissement financier ;
- En cas de réquisition ou de nantissement judiciaire, opposition administrative, saisie, avis à tiers détenteur ou toute autre procédure de voies d'exécution visant les Actifs Gérés ;
- En cas d'utilisation du compte-espèces rattaché au compte titre à des fins de paiement, en l'absence de régularisation au terme d'un délai de 10 jours calendaires à compter de l'écriture en débit ;
- Si le CLIENT a informé la SOCIÉTÉ DE GESTION ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qu'il devient US Person ;
- En cas d'acte de corruption, de blanchiment, de terrorisme ;
- En cas d'extinction usufruit.

La résiliation de plein droit prend effet dès la prise de connaissance du cas de résiliation de plein droit par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dès lors que toute opération de gestion initiée préalablement à cette prise de connaissance sera dénouée.

##### Cas particuliers : mise sous curatelle ou sauvegarde de justice du client

Dès que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est informée de la mise sous curatelle ou sous sauvegarde de justice du CLIENT, elle devra se conformer aux termes de l'Ordonnance rendue par le juge des tutelles, et procédera, le cas échéant, à une nouvelle évaluation du CLIENT, afin de s'assurer qu'Alliage Gestion et l'objectif précédemment défini demeurent adaptés à ses objectifs et à son profil. Toute modification du Profil de Gestion donnera lieu à la signature d'un avenant, conformément à l'article 20.2. des présentes Conditions Générales. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et LA SOCIÉTÉ DE GESTION se réservent le droit de résilier le Mandat dans le respect des dispositions de l'article 18.1. ci avant si l'intérêt du CLIENT le justifie.

#### 18.3. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

À compter de la date d'effet de la résiliation, la SOCIÉTÉ DE GESTION ne prend plus l'initiative de nouvelles opérations.

À compter de cette date, la gestion des actifs composant le Compte Géré sera laissée à la seule initiative du CLIENT dans la mesure où la SOCIÉTÉ DE GESTION ne prend plus de décisions de gestion pour son compte.

Au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation, telle que définie ci-dessus, la SOCIÉTÉ DE GESTION établit un relevé de portefeuille du Compte Géré et arrête un rapport de fin de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier compte rendu de gestion.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

Lors de la résiliation du Mandat Alliage Gestion, le CLIENT autorise irrévocablement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à prélever sur le Compte Géré la commission forfaitaire qui lui est due, telle que visée à l'article 14, et à retenir tout ou partie du Portefeuille Géré à défaut de provision suffisante.

À ce titre la commission forfaitaire mensuelle est due pour tout mois de gestion commencé.

### 19. TRANSFERT DU MANDAT ALLIAGE GESTION OU DÉLÉGATION DE LA GESTION À UNE ENTITÉ AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SOCIÉTÉ DE GESTION ne peut pas transférer à sa seule initiative le Mandat Alliage Gestion ou déléguer tout ou partie de la gestion du Mandat Alliage Gestion, sauf accord exprès et préalable du CLIENT et de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Cependant, si le transfert du Mandat Alliage Gestion ou la délégation de la gestion est réalisé au bénéfice d'une société appartenant au groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou au groupe Amundi, et que les

termes et conditions du Mandat Alliage Gestion ne sont pas modifiés significativement, la SOCIÉTÉ DE GESTION peut y avoir recours à condition d'adresser au CLIENT, préalablement à la réalisation de l'opération, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'informer du transfert ou de la délégation, en précisant que, faute de dénonciation expresse, le CLIENT sera considéré comme ayant donné son accord tacite au transfert ou à la délégation.

### 20. MODIFICATIONS

#### 20.1. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

La SOCIÉTÉ DE GESTION et/ou SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peuvent modifier, de leur propre initiative et librement, les Conditions Générales sous réserve, pour les modifications substantielles (y inclus notamment et non limitativement le changement de tarification du Mandat visé à l'article 14), de respecter un préavis de deux (2) mois et d'informer le CLIENT par tout moyen approprié. Les modifications substantielles sont considérées définitivement approuvées en l'absence de résiliation du Mandat par le CLIENT dans le délai précédant la prise d'effet desdites modifications. En cas de résiliation, celle-ci doit être adressée à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Mandat sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur. Les Conditions Générales seront en conséquence considérées comme modifiées. Les nouvelles Conditions Générales sont mises à la disposition du CLIENT sur demande auprès de son Conseiller.

#### 20.2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Toute modification des Conditions Particulières donnera lieu à la conclusion d'un avenant, notamment dans les cas suivants :

##### **Modification du Profil de Gestion :**

Toute demande de modification du Profil de Gestion souhaitée par le CLIENT sera examinée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE afin de vérifier son adéquation avec les connaissances et expérience du CLIENT en matière d'investissement ainsi qu'avec sa situation financière, son profil de risque (profil d'investisseur/ risque de placement) et ses objectifs d'investissement après avoir procédé à une nouvelle évaluation de celui-ci.

Toute modification du Profil de Gestion donnera lieu à la signature d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

##### **Modification du barème de calcul de la commission de gestion :**

Toute modification du mode de calcul de la commission forfaitaire mentionnée à l'article 14 des Conditions Générales fera l'objet d'un avenant aux Conditions Particulières signé par l'ensemble des Parties.

### 21. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre du présent Mandat Alliage Gestion, la SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont soumises aux dispositions relatives à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées aux articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

Le CLIENT déclare que les Actifs Gérés, objets de la gestion, ont une origine licite et ne proviennent pas d'une activité contraire à la législation française et internationale, notamment le Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du Livre V du Code monétaire et financier et les Résolutions des Nations Unies, le Règlement du Conseil Européen N° 2580/2001 modifié du 27 décembre 2001, le Règlement du Conseil Européen N° 881/2002 modifié du 27 mai 2002, destinés à combattre le terrorisme.

Le CLIENT s'engage à communiquer à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE les documents permettant à cette dernière ainsi qu'à la SOCIÉTÉ DE GESTION de se conformer à la législation générale relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et notamment à produire sur demande de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tout document justifiant de l'origine des actifs ou des fonds.

Le CLIENT est informé que la SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont soumises, et y adhèrent, à toutes les lois anti-blanchiment d'argent applicables ainsi qu'à celles relatives aux embargos et aux sanctions internationales émises par les autorités compétentes françaises, européennes et internationales. Tout acte impliquant le CLIENT qui contreviendrait à l'une ou plusieurs de ces lois ouvrira droit à la résiliation du Mandat sans préavis ni indemnité.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

Le CLIENT autorise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et la SOCIÉTÉ DE GESTION à partager les éléments de son dossier avec d'autres entités de leurs groupes d'appartenance avec lesquelles elles sont en relation,

conformément en particulier aux obligations et aux possibilités qui lui sont conférées par les articles L561-20 et L561-21 du Code monétaire et financier, et dans le respect des dispositions de l'article 26.

### 22. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le CLIENT certifie que :

– Il n'a jamais été impliqué dans un acte de corruption. On entend par « corruption » le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu.

– Il agit en conformité avec la réglementation applicable réprimant la corruption et s'interdit donc de prendre part à un quelconque acte de corruption à l'occasion de l'exécution du Mandat.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE disposent d'une politique anticorruption. La SOCIÉTÉ DE GESTION invite le CLIENT à en prendre connaissance sur son site internet. Le CLIENT consent expressément à la fourniture de cette information sous cette forme.

Tout acte de corruption impliquant le CLIENT ouvrira droit à la résiliation du Mandat sans préavis ni indemnité.

### 23. RESPONSABILITÉ

#### 23.1. OBLIGATION DE MOYENS

La SOCIÉTÉ DE GESTION agit en professionnel averti, au mieux des intérêts du CLIENT, dans le cadre du Profil de Gestion choisi par le CLIENT sans pouvoir lui garantir de résultat déterminé. La SOCIÉTÉ DE GESTION n'est tenue à l'égard du CLIENT qu'à une obligation de moyens, ce Mandat Alliage Gestion ne comportant aucune obligation de résultats ou engagement de garantie.

La gestion est effectuée aux seuls risques du CLIENT qui reconnaît avoir pleine connaissance des risques financiers inhérents à l'exécution des opérations faisant l'objet du Mandat Alliage Gestion ainsi qu'aux instruments financiers.

Le CLIENT décharge ainsi la SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de toute responsabilité sur les conséquences de la cession des Actifs Confiés réalisée au titre de la Préparation du Portefeuille mentionnée à l'Article 3-2 ci-dessus et au titre de la gestion par la SOCIÉTÉ DE GESTION.

#### 23.2. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par le présent article, la ou les Partie(s) s'en prévalant devra(ont) informer les autres dès qu'elle(s) en aura(ont) connaissance, et indiquer les mesures déjà prises par elle(s) ou qu'elle (s) envisage(nt) de prendre en vue de limiter les conséquences raisonnables que cet événement pourrait avoir sur l'exécution de ses(leurs) obligations.

Si l'exécution du Mandat Alliage Gestion est empêchée par un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, la SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE seront dispensées de l'exécution de leurs obligations contractuelles pendant la durée de l'événement de force majeure.

### 24. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

La SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE s'engagent à prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter et éviter les conflits d'intérêts pouvant se poser lors de l'exécution du Mandat Alliage Gestion conformément à leur politique de gestion des conflits d'intérêts.

En outre, la SOCIÉTÉ DE GESTION est tenue d'agir au mieux des intérêts du CLIENT pour l'exécution du Mandat Alliage Gestion.

Le CLIENT doit prendre connaissance :

- Du résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts de la SOCIÉTÉ DE GESTION ;
- Des informations pertinentes sur la politique d'exécution des ordres de la SOCIÉTÉ DE GESTION.

Une description générale de ces politiques est disponible sur le site internet [www.societegeneralegestion.fr](http://www.societegeneralegestion.fr). Le CLIENT consent expressément à la fourniture de cette information sous cette forme.

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 25. CONFIDENTIALITÉ

LA SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sont tenus au secret professionnel. Leur personnel a l'obligation de ne pas révéler les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance. Cependant lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà, le CLIENT autorise LA SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à communiquer des informations le concernant aux entités du Groupe Société Générale ou aux entités du groupe d'appartenance de LA SOCIÉTÉ DE GESTION. De la même façon, le CLIENT autorise LA SOCIÉTÉ DE GESTION à communiquer

des informations le concernant à des tiers pour l'exécution des missions que LA SOCIÉTÉ DE GESTION ou SOCIÉTÉ GÉNÉRALE viendraient à leur sous-traiter, dans le cadre strict de prestations liées à ce Mandat Alliage Gestion, LA SOCIÉTÉ DE GESTION en informant préalablement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Toutes les mesures seront alors prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises. Si le CLIENT souhaite que des informations concernant son Compte Géré soient communiquées à des tiers, en dehors des cas visés ci-dessus, il doit préalablement remettre à LA SOCIÉTÉ DE GESTION et au SOCIÉTÉ GÉNÉRALE une autorisation écrite en ce sens.

### 26. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations à caractère personnel communiquées dans le cadre du présent Mandat Alliage Gestion sont obligatoires pour la mise en œuvre du Mandat Alliage Gestion.

Elles seront utilisées, de même que celles recueillies ultérieurement, par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et la SOCIÉTÉ DE GESTION non seulement à des fins de gestion du Mandat Alliage Gestion, mais aussi potentiellement à des fins de sélection des risques, de prévention des incidents et fraudes, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de détermination du statut fiscal du CLIENT, de prospection et d'animation commerciale, de gestion de la relation client et pour la réalisation d'études statistiques et patrimoniales, pour les durées indiquées dans la convention de compte Titres signée par le Client. Les données à caractère personnel collectées par Société Générale lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. Société Générale pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Le CLIENT (ou son représentant légal) autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les

législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, Société Générale met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement\*, de limitation du traitement\*, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Il peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Le CLIENT peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le CLIENT peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à protection des données personnelles\* en s'adressant auprès de la SOCIÉTÉ DE GESTION à l'adresse mentionnée dans l'Article 27 ci-dessous ou auprès de l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE où est ouvert le compte du CLIENT, par courrier électronique à l'adresse suivante [protectiondesdonnees@societegenerale.fr](mailto:protectiondesdonnees@societegenerale.fr), sur l'espace connecté du Client. Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

\* Applicables à compter du 25 mai 2018

## ALLIAGE GESTION CONDITIONS GÉNÉRALES

### 27. NOTIFICATIONS

Toute notification doit être adressée :

Pour SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à :

L'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE du CLIENT

Pour la SOCIÉTÉ DE GESTION à :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION

90 boulevard Pasteur - CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

Ou toute autre adresse qui serait signifiée aux Parties.

### 28. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation liée à l'exécution du Mandat Alliage Gestion devra être adressée à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ou à la SOCIÉTÉ DE GESTION, à charge pour elles d'enregistrer chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

#### Réclamations liées à la commercialisation du Mandat Alliage Gestion

Si des difficultés surviennent liées à la commercialisation du Mandat Alliage Gestion, ces dernières devront être adressées à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Au Conseiller de clientèle ou au Responsable de l'Agence, directement à l'agence, par téléphone, par courrier ou par télécopie.

- Si l'Agence tarde à répondre ou si un désaccord persiste, le CLIENT a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèle.

- Par courrier à l'adresse suivante :

Société Générale - Service Relations Clientèle

BDDF/SEG/SRC - 75886 Paris Cedex 18

Par téléphone, du lundi au vendredi

de 8h30 à 17h30 au 01 42 14 31 69

Par e-mail : [relations.clientele@socgen.com](mailto:relations.clientele@socgen.com)

Par télécopie au 01 42 14 55 48

En dernier recours, le CLIENT peut saisir gratuitement le Médiateur auprès de Société Générale ou le Médiateur de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) en lui transmettant une demande écrite aux coordonnées ci-dessous

Le Médiateur auprès de Société Générale s'engage à étudier votre dossier au vu de votre position et de celle de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité. Le Médiateur vous répondra directement dans un délai maximum de 90 jours.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

17 cours Valmy

92987 Paris La Défense CEDEX 7

- en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : [mediateur.societegenerale.fr](http://mediateur.societegenerale.fr)

Des informations sur le Médiateur de l'AMF ainsi que le texte de la charte de la médiation dans laquelle s'inscrit sa mission sont disponibles sur le site internet de l'AMF, <http://www.amf-france.org>.

Vous pouvez contacter le Médiateur de l'AMF :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers

Le Médiateur de l'AMF

17 place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

- Un formulaire de saisine électronique est également disponible sur le site internet : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

#### Réclamations liées à la gestion du Mandat Alliage Gestion

Dans le cas de réclamations portant sur la gestion des Actifs Confiés, le CLIENT peut écrire à la SOCIÉTÉ DE GESTION :

Services Clients - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION

90 boulevard Pasteur

CS 21564 - 75730 Paris Cedex 15

[serviceclients.s2g@sggestion.fr](mailto:serviceclients.s2g@sggestion.fr)

Ou toute autre adresse par courrier postal ou électronique qui serait signifiée au CLIENT

La Politique de gestion des réclamations de la SOCIÉTÉ DE GESTION est disponible sur son site internet : <http://www.societegeneralegestion.fr/Nous-connaître/Notre-société/Nos-Politiques>, ou tout autre site internet qui serait signifié au client.

En dernier recours, le CLIENT peut saisir le médiateur de l'AMF soit par formulaire électronique ([http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Contact.html?lst\\_select\\_form\\_theme\\_id=mediation](http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Contact.html?lst_select_form_theme_id=mediation)) sur le site internet de l'autorité, soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Le Médiateur, Autorité des marchés financiers

17, place de la bourse

75082 PARIS CEDEX 02

### 29. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Mandat Alliage Gestion est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français. Tout litige entre la SOCIÉTÉ DE GESTION et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE relève de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Par contre, si le litige est entre le CLIENT et la SOCIÉTÉ DE GESTION et/ou SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, il relèvera de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel du lieu de résidence du CLIENT.